

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Nouméa, le 15 novembre 2016

Service des Installations  
Classées, des Impacts  
Environnementaux et des  
Déchets

**COMPTE RENDU D'INSPECTION  
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Bureau des Installations  
Classées pour la Protection  
de l'Environnement

<b>Etablissement</b>	Elevage de poules pondeuses
<b>Exploitant</b>	SARL Paddock Creek [REDACTED]
<b>Commune</b>	Mont-Dore
<b>Lieu dit</b>	La Coulée
<b>Arrêté d'autorisation</b>	N°2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014
<b>Date de la précédente visite</b>	19 mars 2015
<b>Date de la visite</b>	18 juillet 2016
<b>Nom de l'agent visiteur</b>	[REDACTED]
<b>Accompagné de</b>	[REDACTED]

6 route des artifices  
BP L1  
98849 Nouméa Cedex

Téléphone :  
20 35 25

Télécopie :  
20 30 06

**1. SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'élevage est autorisé par arrêté n° 2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 pour une capacité de 50 500 volailles. L'élevage est en règle administrativement.

**2. SITUATION TECHNIQUE**

Une visite d'inspection est réalisée le 18 juillet 2016 par Sandrine Darras, inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV) en présence de l'exploitant [REDACTED]

Les objectifs de cette visite sont de :

- faire un point sur les observations formulées lors des précédentes visites ;
- faire un point sur le traitement des eaux usées des bâtiments d'élevage ;
- faire un point sur la gestion des fientes.

**2.1 POINT SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES LORS DES PRECEDENTES VISITES**

1 – Gestion des fientes

Le plan d'épandage pour cet élevage ne peut être réalisé car les fientes sont cédées aux maraîchers de la région au fur et à mesure qu'elles sont évacuées des tapis, 2 à 3 fois par semaine. Elles ne sont donc jamais stockées plus de 48h sur le site d'élevage.

Un cahier de cession est tenu. Le cahier n'étant pas accessible au moment de la visite, l'inspection demande qu'une copie du registre des cessions des 3 derniers mois lui soit transmise dans un délai d'un mois.

## 2 – Gestion des déchets carnés

L'incinérateur pour le traitement temporaire des déchets carnés de l'exploitation est à présent installé. Il n'était pas en service au moment de la visite car l'exploitant ne dispose pas de la main d'œuvre compétente pour gérer cette installation. Celui-ci devrait être mis en service d'ici la fin de l'année. Cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2771 du code de l'environnement de la province Sud. Un dossier de demande d'autorisation devra être transmis à l'inspection des installations classées pour cette activité.

Dans l'attente, les déchets sont enfouis sur l'exploitation.

Le projet WHEIG, porté à la connaissance de l'inspection par l'exploitant en septembre 2014, semble être abandonné. L'exploitant est sans nouvelles du porteur du projet.

L'exploitant indique que son projet de bioréacteur présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite du 3 mai 2013 et figurant à l'article 1.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est de nouveau à l'étude pour la gestion des déchets organiques de son exploitation. A noter que cette activité relèverait des installations classées. Toutefois, l'inspection ne dispose pas, à ce stade, des données techniques permettant de définir la rubrique à laquelle serait soumise cette activité. Un dossier de demande d'autorisation devra être transmis à l'inspection des installations classées pour cette activité.

### **2.2 TRAITEMENT DES EAUX USEES DES BATIMENTS D'ELEVAGE**

La mise place d'un système d'assainissement approprié afin de traiter les eaux usées non raccordées à un système de traitement a été partiellement réalisé.

Un filtre à sable d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> a été réalisé pour le traitement des eaux usées de la salle de conditionnement des œufs.

Toutefois, les eaux de lavage des poussinières n'ont pas été raccordées à ce filtre à sable.

L'inspection demande à ce que les eaux de lavage des poussinières soient raccordées au filtre à sable dans un délai de trois mois. La justification que le dimensionnement actuel du filtre à sable est suffisant pour traiter ces eaux usées supplémentaires sera transmise à l'inspection dans un délai de deux mois.

### **2.3 EVOLUTION DE L'EXPLOITATION**

L'exploitant est en train de construire un nouveau bâtiment d'élevage de poules pondeuses, d'une capacité de 12 000 poules. Celui-ci devrait être mis en production d'ici la fin de l'année.

Dès que le nouveau bâtiment sera en production, un ancien bâtiment d'une capacité de 10 000 poules pondeuses sera mis à l'arrêt. Les cages de cet ancien bâtiment seront enlevées et traitées, selon l'exploitant, par EMC. Les factures seront transmises à l'inspection des installations classées.

L'ancien bâtiment sera rénové et remis en production en 2017.

Ces modifications ont été portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par courrier du 3 février 2016. Compte tenu du caractère non substantiel de la modification du cheptel à ce jour et en se basant sur la circulaire métropolitaine du 11 mai 2010, une augmentation d'effectif supérieure à l'effectif correspondant au seuil d'autorisation peut être acceptée sans engager une nouvelle procédure d'autorisation à la condition qu'elle ne représente pas plus de 10 % de l'effectif initial.

Toutefois, la remise en production de l'ancien bâtiment en 2017 entraînera une augmentation substantielle du cheptel. L'exploitant devra alors transmettre à l'inspection des installations classées, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, six mois avant que son exploitation dépasse la capacité de 55 550 volailles soit 10% de plus que la capacité autorisée par arrêté n°2441-2014/ARR/DENV du 18 septembre 2014 de 50 500 volailles.

#### **2.4 AUTRE POINT**

A noter que toutes les poules de réformes (environ 2000 poules par mois), sont vendues sur pied ou aux boucheries de la région.

#### **CONCLUSIONS**

En conclusion de la visite d'inspection du 18 juillet 2016, l'exploitant est invité à transmettre à l'inspection des installations classées :

- la copie de son registre de cession dans un délai d'un mois ;
- un porté à connaissance indiquant le choix de la mise en place d'un traitement temporaire des déchets carnés par incinération dans un délai d'un mois ;
- de transmettre, dans un délai d'un mois, un courrier d'EPUREAU expliquant les démarches menées pour identifier les systèmes de traitement possibles des eaux usées des bâtiments d'élevage depuis la dernière visite et des difficultés rencontrées ne permettant pas d'aboutir, à ce jour, à une mise aux normes ;
- de mener des investigations plus poussées afin de réaliser les travaux de mise aux normes du système d'assainissement des eaux de lavage des bâtiments d'élevage dans un délai de six mois. Pendant ce délai, l'exploitant doit tenir informé régulièrement l'inspection de l'avancée de cette affaire
- de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter, six mois avant que son exploitation dépasse la capacité de 55 550 volailles. Ce dossier devra comprendre, le cas échéant, les demandes d'autorisation pour les activités d'incinération et/ou de bioréaction des déchets carnés.

**L'inspecteur des installations classées**



PHOTOGRAPHIES



Incinérateur



Emplacement du futur bâtiment